

INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
LICENCE 1 SHA UPMF 2015-2016
S2 SÉANCE 1

INTRODUCTION AU DROIT D'AUTEUR

ROMAIN VANEL

Le droit d'auteur étant avant tout une notion juridique, il sera massivement fait mention du *Code de la propriété intellectuelle*. Toutes les références de textes juridiques en sont extraites. Le code est disponible librement sur le site legifrance.gouv.fr.

1. QUELQUES ÉLÉMENTS D'HISTOIRE

Sources principales : Wikipedia, *Histoire du droit d'auteur* [9] et Document de la BnF et sa bibliographie : [5].

Développement de l'imprimerie vers 1450. Diffusion plus large des œuvres littéraires.

D'abord des privilèges qui accordent un monopole éditorial à certains imprimeurs à l'époque moderne. Puis les évolutions de la technologie permettent des rééditions à bas coût. Il y a risque de contrefaçon.

Plus tard, des auteurs se saisissent du problème, comme Diderot dans *Lettre sur le commerce des livres*¹ en 1763.

La première société des auteurs est créée en 1777 par Beaumarchais. Quelques discussions avec la Comédie Française, qui choisit ses pièces, mais garde les 1/9^e des recettes qui devraient revenir aux auteurs...

Nuit du 4 août 1789 : abolition des privilèges. Puis plusieurs lois en 1791 et 1793 donnent aux auteurs le droit exclusif de reproduction de leurs œuvres toute leur vie et 5 ans à leurs héritiers. Au delà, l'œuvre tombe dans le domaine public..

Au XIX^e siècle, mobilisation des auteurs (Balzac en tête mais aussi Hugo, Dumas, Sand...) et création de la *Société des gens de lettres* pour défendre le droit moral, patrimonial.

Le problème se pose dans tous les pays.

En 1886 signature de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Plusieurs fois révisées jusqu'à 1971.

Importantes évolutions des textes au XX^e siècle pour adapter le droit aux nouvelles formes d'œuvres comme le cinéma, la musique...

Même phénomène au XXI^e siècle avec les NTIC : DAVDSI, Hadopi, République Numérique etc. Souvent des adaptations de directives européennes.

2. LES DROITS DES AUTEURS

C'est le code de la propriété intellectuelle qui s'applique.

Date: 17 mars 2016.

Key words and phrases. IST, information, droit d'auteur, propriété intellectuelle.

1. Le texte est disponible sur Wikisource [1].

2.1. Qu'est-ce qu'un auteur ? La notion d'auteur est définie à l'article L113-1.

Art. L113-1

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

C'est un droit individuel, mais qui concerne aussi des œuvres (*art. L113-2*) :

- **de collaboration** : créés par plusieurs personnes physiques
- **composite** : œuvre nouvelle, contenant une œuvre préexistante
- **collective** : œuvre dirigée par une personne (ou une organisation), créée par plusieurs personnes, « sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Et justement :

Art. L113-3

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

2.2. Quels droits ? C'est l'article L111-1 qui introduit les droits des auteurs :

Art. L111-1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

2.2.1. Droits moraux.

Art. L121-1

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Cet article et les suivants reconnaissent :

- droit de divulgation (*art. L121-2 et L121-3*) : seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre.
- droit de retrait ou de repentir (*art. L121-4*) : retirer son œuvre d'une présentation publique (indemnisation prévue pour ceux à qui il avait cédé les droits).
- droit de paternité sur son œuvre.
- droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

2.2.2. Droit patrimonial. C'est le droit d'exploitation de l'œuvre (article L122-1 et L122-2).

- droit de représentation, défini comme la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (*art. L122-2*), dont : récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; télédiffusion. Les systèmes de communications numériques doivent être compris dans le procédé de télédiffusion.
- droit de reproduction.

Ces droits peuvent être cédés, vendu etc... exploités !

Par exemple, l'auteur d'un livre ou d'un article, doit céder ses droits à l'éditeur de son œuvre, pour que celui-ci puisse légalement le reproduire. Cette cession de droit fait l'objet d'un contrat entre l'auteur et l'exploitant des droits (par exemple l'éditeur). Ce contrat stipule, le plus souvent, la durée d'exploitation et de cession des droits, et la rémunération perçue par l'auteur.

Mais les cessions de droits ne sont pas nécessairement marchandes. Par exemple, dans le cas des revues scientifiques, les auteurs ne sont pas forcément rémunérés (cela peut même être le contraire²...) Ainsi, aux *Annales de l'institut Fourier*, les auteurs des articles cèdent leur droit de reproduction à l'éditeur de la revue sans contre-partie financière.

L'exploitation des œuvres est limité dans le temps. Les **ayants-droits** héritent du droit d'exploitation de l'auteur pendant les 70 ans suivant la mort de ce dernier.

Art. L123-1

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Au delà des 70 ans, tout le monde peut librement « exploiter » l'œuvre, qui « tombe dans le domaine public ». Les ayants-droit ne peuvent plus prétendre à une rémunération en vertu des droits patrimoniaux.

Exemple :

- Paul Valéry, mort en 1945, « tombe dans le domaine public » le 1^{er} janvier 2016.
- La presse de 1945.

3. À QUOI S'APPLIQUE LE DROIT D'AUTEUR EN FRANCE

L'article L112-2 donne la liste de ce qui est considéré comme œuvre, et ainsi protégé par le droit d'auteur.

Art. L112-2

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- (1) Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- (2) Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- (3) Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- (4) Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- (5) Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- (6) Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- (7) Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- (8) Les œuvres graphiques et typographiques ;
- (9) Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;

2. Cela n'a rien à voir avec le droit d'auteur. C'est un modèle économique de l'édition scientifique. C'est le modèle dit **auteur-payeur** dans le domaine des publications scientifiques en libre accès où l'auteur (où son organisme) paie la revue pour que son article soit publié. On en apprendra plus dans [3] et dans [10].

- (10) Les œuvres des arts appliqués ;
- (11) Les illustrations, les cartes géographiques ;
- (12) Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- (13) Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- (14) Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Remarquons que TOUT n'est pas concerné. Ainsi, un débat est en cours sur... les recettes de cuisines, qui ne sont pas dans la liste du code de la propriété intellectuelle, mais qui sont considérées (voir revendiquées) comme des créations et des œuvres de l'esprit par les cuisiniers. Bien entendu, l'important attrait pour la gastronomie (entre autre, par les médias) explique aisément ce type de revendication. La justice n'a pas encore tranché cette question.

4. LES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR

Il existe des cas où le droit permet « l'utilisation » de l'œuvre. Ce sont les exceptions définies à l'art. L122-5.

- représentations privées et gratuites dans un cercle de famille. Regarder un film !
- les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste. La copie privée.
- analyse et citation dans le cadre critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information. Par exemple pour un article, un cours etc.
- les revues de presses
- diffusion des discours des réunions publiques politiques, cérémonies officielles
- l'exception pédagogique. Pour utilisation devant des élèves, des étudiants etc.
- parodie, caricature.
- reproduction pour accessibilité par les bibliothèques.
- reproduction pour conservation et permettre la consultation sur place
- utilisation dans l'actualité

5. LE DOMAINE PUBLIC

On dit qu'une œuvre entre dans le domaine public une fois les droits patrimoniaux échus. Par exemple, 70 ans après la mort de l'auteur d'une œuvre.

L'œuvre ne peut plus faire l'objet d'une exploitation par les ayants-droit.

Devenue publique, elle est librement réutilisable par tout le monde, sans demander d'autorisation aux ayants-droits.

Les droits moraux de l'auteur sont préservés ! Il reste, pour toujours, l'auteur de l'œuvre. Ainsi, il ne peut pas placer son œuvre dans le domaine public en vertu de l'inaliénabilité de son droit moral³. La licence CC0 des Creative Commons permet néanmoins à l'auteur d'indiquer le renoncement à ces droits patrimoniaux (voir *infra* p. 6).

La durée de protection n'est pas la même selon les pays. En France, elle est, en général de 70 ans, au Canada de 50 ans⁴.

3. Source : Wikipedia [8]

4. Source : Wikipedia [8]

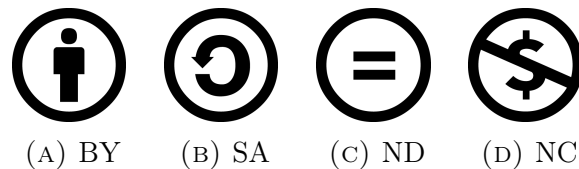


FIGURE 1. Les options offertes par les licences Creative Commons

Dès qu'une œuvre tombe dans le domaine public, elle peut donc être copiée, vendue, téléchargée etc. Mais en respectant le droits moraux de l'auteur.

Cela permet l'émergence de corpus de textes en ligne, la réimpression peu coûteuse d'ouvrages anciens, leur traduction, la numérisation des ouvrages, des articles etc. On peut citer Gallica, Wikisource, les réimpressions facsimilés etc.

6. NOTE SUR LE COPYRIGHT

Source : Wikipedia, Copyright [6].

Le régime de copyright est utilisé, principalement, dans pays du Commonwealth, pour assurer la protection des œuvres.

Il concerne les droits moraux (qui y sont limités dans le temps) et les droits patrimoniaux. Il peut être la propriété d'une personne physique ou morale (une organisation par exemple).

« Le copyright relève plus d'une logique économique et accorde un droit moral restreint, là où le droit d'auteur assure un droit moral fort en s'appuyant sur le lien entre l'auteur et son œuvre. »

7. DES LICENCES CREATIVE COMMONS

Dans le contexte du numérique, des contraintes liées aux différents droits d'auteurs, et en prenant exemple sur la philosophie de partage et d'échange du logiciel libre, en 2001, est née la fondation gérant les licences Creative commons.

Les licences CC s'inspirent des licences utilisées pour partager les logiciels open source. Mais elles sont utilisables, pour à peu près toutes les créations : vidéos, musiques, articles, livres, documentations...

« Au lieu de soumettre toute exploitation des œuvres à l'autorisation préalable des titulaires de droits, les licences Creative Commons permettent à l'auteur d'autoriser à l'avance certaines utilisations selon des conditions exprimées par lui, et d'en informer le public⁵. »

Plusieurs paramètres sont possibles. Des pictogrammes aident permettent de repérer immédiatement la licence d'une œuvre (voir fig. 1) :

- **BY** : Paternité/attribution : citer l'auteur
- **NC** : Utilisation commerciale interdite
- **ND** : Modification de l'œuvre non autorisée
- **SA** : Partage des modifications à l'identique (selon les mêmes conditions)

Au total, six licences sont possibles⁶ :

- (1) **BY** : toutes les exploitations sont possibles, à condition de mentionner l'auteur de l'œuvre. C'est la plus permissive.

5. Wikipedia : [7].

6. On trouvera le détail sur le site de Crative Commons [2].

- (2) **BY-ND** : toutes les exploitations sont également possibles, mais pas d'œuvre dérivées à partir de l'œuvre originale (pas de modifications). Mention de l'auteur (toujours!).
- (3) **BY-NC-ND** : la plus restrictive. L'exploitation possible seulement à des fins non commerciales (NC) et pas d'œuvre dérivées (ND).
- (4) **BY-NC** : toutes les exploitations sont possibles (y compris les œuvres dérivées) à condition que cela reste dans un contexte non commercial (NC).
- (5) **BY-NC-SA** : mêmes possibilités d'exploitation que la précédente. Mais les exploitations doivent appliquer la même licence de l'œuvre originale.
- (6) **BY-SA** : comme pour la première, toutes les exploitations sont possibles, à condition qu'elles soient distribuées sous la même licence que l'œuvre originale. Licence de Wikipédia. C'est une de licence de type *copyleft*.

Enfin il existe la licence **CC0**, « Transfert dans le Domaine Public », permettant à un auteur de renoncer à ses droits sur une œuvre, laissant ainsi quiconque libre d'exploiter son œuvre sans lui en demander l'autorisation, pour n'importe quelle utilisation. En France, elle n'est applicable que sur les droits patrimoniaux, les droit moraux étant inaliénables et perpétuels.

RÉFÉRENCES

- [1] Denis Diderot, *Œuvres complètes de Diderot*, vol. XVIII, ch. Lettre sur le commerce de la librairie, pp. 5–75, Garnier, 1875-77, URL https://fr.wikisource.org/wiki/Lettre_adress%C3%A9e_%C3%A0_un_magistrat_sur_le_commerce_de_la_librairie.
- [2] Creative Commons France, *6 licences gratuites*, URL <http://creativecommons.fr/licences/>.
- [3] Inist-CNRS, *Modèle auteur-payeur — glossaire*, 2016, [En ligne, le 18-01-2016], URL <http://openaccess.inist.fr/?+-Auteur-payeur-+>.
- [4] Légifrance, *Code de la propriété intellectuelle*, December 2016, [En ligne, le 19-01-2016], URL <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>.
- [5] Bibliothèque nationale de France, *Naissance et mutations du droit d'auteur, du siècle des lumières à la société de l'information. bibliographie sélective*, April 2010, URL http://www.bnf.fr/documents/biblio_naissance_droit_auteur.pdf.
- [6] Wikipedia, *Copyright — Wikipedia, the free encyclopedia*, 2016, [En ligne, le 19-01-2016], URL <https://fr.wikipedia.org/wiki/Copyright>.
- [7] ———, *Creative Commons — Wikipedia, the free encyclopedia*, December 2016, URL https://fr.wikipedia.org/w/Creative_Commons.
- [8] ———, *Domaine public (propriété intellectuelle) — Wikipedia, the free encyclopedia*, 2016, [En ligne, le 19-01-2016], URL [https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public_\(propriété_intellectuelle\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public_(propriété_intellectuelle)).
- [9] ———, *Histoire du droit d'auteur — Wikipedia, the free encyclopedia*, December 2016, URL https://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_du_droit_d'auteur.
- [10] ———, *Libre accès (édition scientifique) — Wikipedia, the free encyclopedia*, 2016, [En ligne, le 18-01-2016], URL [https://fr.wikipedia.org/wiki/Libre_accès_\(édition_scientifique\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Libre_accès_(édition_scientifique)).

INSTITUT FOURIER, 100 RUE DES MATHS, 38402 SAINT MARTIN D'HERES
E-mail address: romain.vanel@ujf-grenoble.fr